

/7

PARECER
DA ALTA AUTORIDADE PARA A COMUNICAÇÃO SOCIAL
SOBRE O PROJECTO DE RECOMENDAÇÃO DO CONSELHO DA
EUROPA VISANDO O DIREITO DE RESPOSTA

(Aprovado em reunião plenária de 28.JUL.04)

Urgindo dar parecer acerca do projecto de recomendação do Conselho da Europa visando instar os Estados Membros a *"examinar e, se necessário, introduzir no seu direito ou na sua prática interna um direito de resposta regido pelos princípios mínimos abaixo citados, sem prejuízo da possibilidade de ajustar o respectivo exercício segundo as especificidades de cada tipo de media, ou toda a medida equivalente, permitindo uma correcção rápida das informações inexactas difundidas nos media em linha ou tradicionais"*, a Alta Autoridade para a Comunicação Social delibera:

1. Sublinhar esta iniciativa do Conselho da Europa, a qual, tendo por pretexto alargar a aplicação do direito de resposta aos *"media"* on line, acaba por aproveitar o ensejo para actualizar a sua intervenção recomendatória sobre o exercício do direito de resposta ao conjunto da normatividade referente a esta figura em todos os suportes mediáticos, o que patenteia bem o interesse que o Conselho da Europa reconhece a um direito de personalidade realmente essencial na economia dos Estados de Direito modernos;
2. Assinalar que, estruturada como está na representação de princípios muito gerais, o projecto, meritório enquanto afirmação europeia da implantação de um modelo que ainda não vingou por igual em todos os países do continente, corporiza entretanto a elencagem de parâmetros que, globalmente, já estão adquiridos no direito português, apontando mesmo, em sectores/chave do instituto, para um quadro mais recuado do que aquele que, na matéria, a nossa ordem jurídica já há vários anos assegura;
3. Manifestar as seguintes apreciações críticas que, se consideradas, poderiam melhorar o documento:


- 3.1. No ponto 1 dos "*Princípios mínimos*", onde se define o campo de aplicação do direito, a definição é perigosa, pois parece exigir que, cumulativamente, a actuação do direito de resposta implique, por um lado, que se reaja a "*factos inexactos*", e, por outro lado, que eles afectem os "*direitos pessoais*" dos sujeitos do direito. Ora, como é sustentado sistematicamente pela melhor doutrina, a inexactidão dos factos a corrigir pelo respondente deve ser reputada, neste modelo, como um pressuposto de natureza subjectiva e não como algo de concretamente comprovável. Seria pois adequado que o princípio concluísse por exemplo assim: "*(...) de reagir a toda a informação que apresente factos que considere inexactos e que afectem os seus direitos pessoais*". Esta questão é fundamental, inquinando toda a utilidade da Recomendação. 17
- 3.2. No ponto 3 dos "*Princípios mínimos*", sobre a visibilidade da resposta, a primeira fase, "*na medida do possível*", deveria ser suprimida, pois, neste aspecto, o direito de resposta tem de ser rigoroso, sob pena de se tornar ineficaz.
- 3.3. No princípio 5, que insere as excepções ao exercício do direito, algumas rubricas são contestáveis na actual formulação. Por exemplo, as I, II, III e IV referem-se a situações que poderiam com vantagem condicionar, e não afastar definitivamente, o exercício do direito, determinando que o respondente possa ainda modificar, em tempo, a sua resposta, ou, no caso da excepção I, que o respondente seja habilitado a garantir uma compensação legalmente prevista que razoavelmente contrabalance o excesso do seu texto face à peça interpelante.
- 3.4. Na óptica dos conceitos estruturantes a consagrar neste direito, estranha-se que à legitimidade do respondente, requisito fulcral do sistema, não tenha sido dado um maior relevo no projecto, encontrando-se a problemática relegada para o item V do ponto 5, quando justificaria um ponto autónomo, centrado na exigência de que só os visados, directa ou indirectamente, ou, em certos casos, os seus representantes legais, possam exercer o direito de resposta.

4. Uma questão matricial colocada a montante do documento, mas que lhe interessa de forma decisiva, é a da definição de "media". O problema é ilidido pelo projecto, mas haveria toda a vantagem em o afrontar, de molde a impedir uma descaracterização do instituto pela indefinição dos suportes que o consentem, o que é susceptível de alargar excessivamente as fronteiras do modelo na versão do projecto.

Este parecer foi aprovado por unanimidade com votos de Armando Torres Paulo, Artur Portela, Sebastião Lima Rego, José Garibaldi, João Amaral, Manuela Matos, Maria de Lurdes Monteiro, Carlos Veiga Pereira e José Manuel Mendes.

Alta Autoridade para a Comunicação Social, em 28 de Julho de 2004

O Presidente,



Armando Torres Paulo
Juiz Conselheiro

SLR/IM

Annexe III**PROJET DE RECOMMANDATION Rec (2004) ...
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LE DROIT DE
REPONSE DANS LE NOUVEL ENVIRONNEMENT DES MEDIAS**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b. du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant sa Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, dont les dispositions devraient s'appliquer à tous les médias ;

Notant que, depuis l'adoption de cette Résolution, sont intervenus un certain nombre de développements techniques majeurs qui nécessitent que ce texte soit révisé afin de l'adapter à la situation actuelle du secteur des médias en Europe ;

Rappelant par ailleurs que la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière se réfère non seulement au droit de réponse mais aussi à d'autres recours juridiques ou administratifs comparables ;

Réaffirmant que le droit de réponse devrait protéger toute personne morale ou physique de toute information présentant des faits inexacts concernant cette personne et affectant ses droits, et considérant en conséquence que la diffusion d'opinions et d'idées doit rester en dehors du champ d'application de cette Recommandation ;

Considérant que le droit de réponse est une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées et la facilité technique avec laquelle les réponses émanant des personnes concernées peuvent y être jointes ;

Considérant qu'il est également dans l'intérêt du public de recevoir des informations de différentes sources qui garantissent ainsi la possibilité de disposer d'une information complète ;

Reconnaissant que le droit de réponse peut être assuré non seulement par le biais de la législation mais également par le biais de mesures de corégulation ou d'autorégulation ;

Soulignant que le droit de réponse est sans préjudice quant aux autres voies de recours à la disposition des personnes dont les droits à la dignité, l'honneur, la réputation ou la vie privée ont été violés dans les médias ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner et, si nécessaire, d'introduire dans leur droit ou leur pratique interne un droit de réponse selon les principes minimum présentés ci-dessous, sans préjudice de la possibilité d'ajuster son exercice selon les

spécificités de chaque type de média, ou toute mesure équivalente, permettant une correction rapide des informations inexactes diffusées dans les médias en ligne ou hors ligne:

Définition

Aux fins de la présente Recommandation :

Le terme « médium » désigne tous moyens de communication destinés à la diffusion périodique auprès du public d'informations [éditées], en ligne ou hors ligne, tels que les journaux, les écrits périodiques, la radio, la télévision et les services d'actualités basés sur l'Internet.

Principes minimum

1. Champ d'application du droit de réponse

Toute personne physique ou morale, sans considération de nationalité ou de résidence, devrait se voir accorder un droit de réponse offrant la possibilité de réagir à toute information dans les médias qui présente des faits inexacts à son propos et affecte ses droits personnels.

2. Rapidité

La demande de réponse devrait être adressée au médium concerné dans un délai raisonnablement bref à compter de la publication de l'information contestée. Le médium en question devrait rendre la réponse publique sans retard injustifié.

3. Visibilité

Dans la mesure du possible, la réponse devrait recevoir la même importance que celle donnée à l'information contestée afin d'atteindre le même public avec le même impact.

4. Gratuité

La réponse devrait être rendu publique gratuitement pour la personne concernée.

5. Exceptions

A titre d'exception, le droit ou la pratique nationale peuvent prévoir que la publication de la réponse peut être refusée par le médium concerné dans les cas suivants :

- i. Si la longueur de la réponse dépasse ce qui est nécessaire pour corriger l'information contestée ;
- ii. Si la réponse ne se limite pas à la correction des faits contestés ;
- iii. Si elle constitue une infraction punissable ;
- iv. Si elle est considérée comme contraire aux intérêts juridiquement protégés d'un tiers ;
- v. Si l'individu concerné ne peut démontrer l'existence d'un intérêt légitime;
- vi. Si la réponse est dans une langue différente de celle dans laquelle l'information contestée a été publiée rendue publique ;
- vii. Si l'information contestée contenait fait partie d'un compte rendu fidèle de sessions tenues en public par les autorités publiques ou les tribunaux.

6. Sauvegarder l'exercice effectif du droit de réponse

Afin de sauvegarder l'exercice effectif du droit de réponse, les médias devraient rendre publics le nom et les coordonnées de la personne à qui les demandes ~~de de publication d'une~~ réponse peuvent être adressées.

Dans le même but, le droit ou la pratique devrait déterminer au niveau national dans quelle mesure les médias sont astreints à conserver, pendant un laps de temps raisonnable, une copie des informations ou programmes mis à la disposition du public, ou du moins tant qu'une demande d'insertion d'une réponse peut être ~~légalement~~ formulée ou qu'une affaire est examinée par un tribunal ou une autre instance compétente.

7. Archives électroniques

Si l'information contestée reste à la disposition du public dans des archives électroniques et qu'un droit de réponse a été accordé, un lien devrait dans la mesure du possible être créé entre les deux, afin d'attirer l'attention des utilisateurs sur le fait que l'information originelle a fait l'objet d'une réponse.

8. Règlement des différends

Si un médium refuse de rendre ~~faire suite à une demande de publication d'une~~ réponse publique, ou s'il rend public la réponse publique d'une manière non satisfaisante pour la personne concernée, celle-ci devrait avoir la possibilité de porter le différend devant un tribunal ou une autre instance ayant le pouvoir d'ordonner la publication immédiate de la réponse.

Annexe IV

Projet d'Exposé des Motifs au projet de Recommandation sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias

Introduction

1. En 2002, le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe a demandé à son Groupe de Spécialistes sur les services en ligne et la démocratie (MM-S-OD) de réexaminer la « Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse », en tenant compte des nouveautés techniques intervenues dans le secteur des médias, afin – si besoin était – d'adapter ses principes à celles-ci.
2. La Résolution (74) 26 prévoit un droit de réponse vis-à-vis de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que d'autres moyens de communication périodiques. Ce droit est garanti aussi à l'article 8 de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière pour ce qui est des services de programmes de télévision transfrontières. En outre, des dispositions relatives au droit de réponse existent dans les lois de nombreux États membres sur la presse écrite ou la radiodiffusion.
3. Étant donné les nouveautés techniques mises en œuvre dans le secteur des médias au cours des dernières années, et en particulier la mise en place de services en ligne diffusés par l'Internet, il se pose naturellement la question de savoir si le droit de réponse devrait aussi s'appliquer à ces nouvelles formes de services, comme par exemple les sites Internet des journaux.
4. Après avoir analysé la question en détail, le MM-S-OD a décidé de réviser entièrement la Résolution (74) 26 et d'élaborer une nouvelle Recommandation qui remplacerait cette Résolution, ajouterait de nouveaux services à ceux déjà mentionnés expressément dans la Résolution, et qui établirait des principes horizontaux s'appliquant à tous les services couverts par la Recommandation.
5. Dans le monde des médias hors ligne, on a estimé que la périodicité de publication était la condition essentielle pour l'octroi du droit de réponse, en vertu du principe selon lequel la réponse peut atteindre le public qui a eu connaissance de l'information contestée uniquement si la publication en cause paraît périodiquement. Dans le contexte des médias en ligne, la notion de périodicité peut être retenue dans le sens qu'il doit y avoir une intention de renouveler plus ou moins fréquemment les informations publiées. Sinon, il est peu probable que le même public soit à nouveau séduit et donc que l'imposition d'un droit de réponse ait un sens. De plus, étant donné la diversité actuelle des solutions retenues pour régler la question au niveau national, il a été décidé de couvrir au minimum les seuls services qui contiennent des informations éditées et pouvant être considérés comme destinés au public (pour plus d'explications, voir le paragraphe 10).
~~Or, la notion de périodicité est beaucoup moins pertinente avec les publications en ligne. Les sites Internet des journaux, par exemple, ne sont pas forcément mis à jour à intervalles réguliers, et ils ont pour caractéristique que beaucoup d'entre eux le sont seulement lorsqu'il faut rendre compte d'un fait nouveau, en fonction – bien entendu – des ressources humaines disponibles. Or, les sites Internet rarement mis à jour ont peu de chance d'attirer à nouveau le même lectorat. Il a donc paru justifié d'incorporer ces services « fréquemment mis à jour »~~

~~dans la définition du terme « médium ». Afin de restreindre encore la portée de la Recommandation, il a également été décidé de n'y inclure que les services contenant des informations édités. Le but recherché est de couvrir les services offrant, par nature, des similitudes avec les services des médias hors ligne. Les sites Internet gérés par des individus, qui ne répondent pas à ces conditions, ne sont donc pas couverts par la Recommandation. Aussi le droit de réponse continuera-t-il de s'appliquer avant tout aux médias professionnels.~~

6. Plusieurs moutures de la Recommandation ont été publiées sur le site Internet du Conseil de l'Europe, et un certain nombre de personnes et d'organisations en ont profité pour faire part de leurs commentaires. De plus, il a été organisé le 10 février 2003 une audition avec des experts du droit des moyens de communication et des représentants des organisations professionnelles concernées. Par ailleurs, le Comité permanent sur la Télévision Transfrontière a analysé le projet de Recommandation lors de ses réunions des 7-8 juillet 2003 et des 20-21 novembre 2003. Enfin, le Groupe de Spécialistes sur la liberté d'expression et les autres droits fondamentaux (MM-S-FR) a également été consulté lors de sa réunion des 12-13 janvier 2004. Il a été tenu compte de cet apport très utile à l'occasion du parachèvement du projet.

7. La Recommandation, énonce des principes minimaux, en indiquant que les États membres ont le loisir d'aller au-delà, par exemple en étendant le droit de réponse à d'autres services que ceux identifiés dans la définition du mot « médium ». Les États membres peuvent aller plus loin que ces principes également en accordant un droit de réponse à d'autres entités que des personnes physiques ou morales personnellement affectées par une information qu'elles contestent. Certains pays reconnaissent ce droit, entre autres, aux organisations qui luttent contre le racisme et l'intolérance.

8. Une autre cause de souplesse tient à la possibilité d'adapter l'exercice du droit de réponse aux particularités de chaque type de média. Les journaux, les chaînes de télévision et les portails d'information en ligne honorent chacun à sa manière l'obligation de donner à la réponse la même visibilité qu'à l'information initiale.

9. Enfin, il est indiqué dans le préambule que le droit de réponse peut être assuré non seulement par voie législative, mais aussi par des mesures de co-régulation ou d'auto-régulation. En outre, d'autres voies de recours équivalentes peuvent être prévues, dès lors qu'elles permettent à toute personne physique ou morale de réagir rapidement et efficacement à des informations inexacts la concernant.

Définition

10. Ici est défini le terme « médium », par lequel on désigne tout moyen de communication classique, notamment la presse, la radio et la télévision, ainsi que tout service qui est édité et destiné au public s'adresse au public et fait souvent l'objet de mises à jour et d'édition. Cette définition comprend les sites web qui sont édités au sens journalistique, mais pas les informations de nature privée, qui ne peuvent être considérées comme servant à former l'opinion publique. Comme il est indiqué dans le préambule de la Recommandation, cela exclut certains types de sites Internet, tels ceux qui quoique d'accès public ne peuvent être considérés comme « édités » au sens journalistique du terme ou contiennent des informations privées qui ne peuvent être considérées comme adressées au public. Elle exclut aussi les moteurs de recherche, dont les informations sont sélectionnées de manière automatique, sans que n'intervienne aucune édition. Fondamentalement, la définition fournie a pour but de couvrir les nouveaux types de services qui sont accessibles sur des réseaux d'accès public et

analogues aux médias classiques. ~~Ce sont eux, en effet, qui ont un impact sur l'opinion publique et qui risquent donc de léser les droits personnels des personnes physiques ou morales.~~

Principes minimaux

1. Champ d'application du droit de réponse

11. Comme le souligne le premier principe, le droit de réponse devrait être accordé à toute personne physique ou morale mentionnée dans les médias sans considération de nationalité ou de résidence, dont les droits personnels sont affectés par les informations, publiées dans le médium en cause, qui présentent des faits inexacts à son propos. Le terme « information » peut recouvrir du texte, des sons et des images. Ce principe emploie le verbe « affecter », laissant ainsi entendre que pour être jugée contestable, l'information n'a pas besoin d'être véritablement diffamatoire ou de violer les droits de l'intéressé. Toutefois, les inexacitudes mineures concernant une personne nommée, comme par exemple une mauvaise orthographe de son nom, n'appellent pas nécessairement un droit de réponse.

12. La Recommandation ne couvre que les inexacitudes factuelles, non les opinions. La différence entre les unes et les autres a été soulignée dans plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2. Rapidité

13. En tant que remède contre les informations inexactes données par les médias, le droit de réponse a pour mérite, entre autres, d'être un mode de réplique simple et rapide. C'est pourquoi le Principe 2 met l'accent sur l'importance de la rapidité, aussi bien dans la demande d'insertion que dans la réaction du médium en cause à ladite demande.

14. Au premier paragraphe de ce principe, il est stipulé que la demande de réponse devrait être adressée au médium concerné dans un délai raisonnablement bref à compter de la publication de l'information contestée. Dans le cas des médias classiques, cela ne pose guère de problèmes, car il n'y a généralement aucun doute sur la date de publication. Mais pour les médias en ligne, se pose la question de savoir si l'on doit calculer le délai écoulé à partir de la première publication ou à compter du moment où celle-ci n'est plus accessible en ligne. À ce sujet, les avis divergent tout à fait. Calculer le délai en question à dater de la première publication convient naturellement au média en cause, qui n'aura à s'inquiéter d'une éventuelle demande de réponse que longtemps après cette publication. Pour le principal intéressé, en revanche, cela risque d'être moins acceptable, car il n'a pas forcément connaissance tout de suite de l'information publiée, qui continue d'être consultée par les utilisateurs du service tant qu'elle reste en ligne.

15. Le texte de la Recommandation se borne à énoncer le principe de base selon lequel la demande de réponse devrait être adressée au médium concerné dans un délai raisonnablement bref à compter de la publication de l'information contestée. En appliquant ce principe, les États membres pourraient tenir compte du fait que tant qu'une information demeure dans une partie bien en vue et facilement accessible d'une publication en ligne, on peut considérer sa publication comme continue. Une fois cette information reléguée dans les archives, où elle ne peut être trouvée qu'avec des outils de recherche, on peut estimer que la « publication » au sens où l'entend le Principe 2 a pris fin.

3. Visibilité

16. Pour que le droit de réponse soit effectif, il est indispensable que le médium en cause prenne soin de mettre la réponse aussi bien en vue que l'était l'information initiale. C'est pourquoi la Recommandation stipule, en son Principe 3, que dans la mesure du possible, la réponse devrait recevoir la même importance que celle donnée à l'information contestée.

17. On ne saurait cependant stipuler que la réponse doive toujours être publiée exactement au même endroit que l'information initiale, car cela restreindrait la liberté éditoriale. Il importera ici de déterminer si un journal, par exemple, a essayé de bonne foi de donner à la réponse la visibilité requise, en tenant compte aussi de la gravité de l'affaire, de la longueur de la réponse et même des autres événements d'actualité qui, le cas échéant, peuvent exiger d'être traités longuement et placés bien en vue. Les mêmes considérations valent pour les autres médias. Toute réponse à une nouvelle annoncée à la radio devrait, si possible, être lue au cours de la même émission, le lendemain ou l'un des jours suivants, mais on ne peut exclure qu'il soit jugé suffisant de se borner à mentionner le sens général de la réponse et de renvoyer au site Internet de la station de radio en question pour plus de précisions. Pour ce qui est de la télévision, la réponse pourrait ~~devrait~~ revêtir la forme d'un texte écrit ou être lue par un présentateur.

18. Le meilleur moyen, sur les sites Internet, de donner à la réponse la même visibilité qu'à l'information contestée serait de publier la réponse sous la forme d'un lien bien visible à côté de l'information en question. Si l'information contestée n'est plus accessible en ligne ou a été reléguée dans des parties moins visibles du site, il semble juste – en règle générale – d'insister pour que la réponse soit publiée au même endroit que celui où figurait l'information initiale. Le lien vers la réponse devrait, en tout état de cause, donner un accès simple et direct à celle-ci.

19. En outre, la réponse devrait être rendue publiquement accessible à un endroit bien en vue et pour une durée au moins égale à celle pendant laquelle l'information a été elle-même publiquement accessible.

20. Dans le cas des courriers électroniques d'information périodiques, la réponse devrait être adressée à tous ceux qui ont reçu l'information contestée.

4. Gratuité

21. Les médias qui publient des réponses ne devraient pas entraver l'exercice du droit correspondant en demandant à être payés par leurs auteurs pour les publier et faire en sorte qu'elles atteignent l'audience ciblée. Cela ne signifie pas pour autant qu'il leur faille supporter des coûts supplémentaires, comme par exemple la préparation d'une réponse avec l'aide, par exemple, de moyens audiovisuels.

5. Exceptions

22. Il y a lieu d'admettre plusieurs exceptions au droit de réponse, en plus des limites inhérentes à ce droit lui-même, telles qu'elles sont définies ci-dessus.

23. Ainsi, le médium en cause peut refuser de publier une réponse si celle-ci a une longueur dépassant ce qui est nécessaire pour corriger l'information contestée ou si elle contient des déclarations ou éléments allant au-delà de la réponse à des informations

présentées comme inexactes (5.i et 5.ii). Sur la base de l'exception du paragraphe 5.ii, le médium peut par exemple refuser de publier une réponse contenant un langage abusif ou des déclarations fausses.

24. En outre, le médium ne peut être astreint à publier une réponse contenant des déclarations dont il est raisonnable de penser qu'elles constituent une infraction punissable (5.iii).

25. De même, si une réponse porte atteinte aux intérêts légitimes d'un tiers, le médium ne peut être contraint de la publier. Tel serait le cas, par exemple, d'une réponse qui violerait le droit d'auteur d'un tiers (5.iv).

26. En outre, le médium en cause est fondé à ne pas publier une réponse dont l'auteur ne peut démontrer l'existence d'un intérêt légitime (5.v). Tel serait le cas, entre autres, si l'inexactitude incriminée était trop anodine pour porter atteinte aux droits personnels de l'individu concerné, ou encore si quelqu'un demandait l'insertion d'une réponse afin de propager des idées racistes ou xénophobes, abusant ainsi de sa liberté d'expression. Les médias devraient avoir la possibilité de refuser aussi la publication d'une réponse dont l'auteur aurait manifestement pour but, non pas de protéger ses droits personnels, mais par exemple de faire taire des critiques à son endroit. De la même manière, la satire politique ne devrait pas ouvrir droit à l'exercice d'un droit de réponse. En outre, il ne saurait y avoir d'intérêt légitime à faire publier une réponse si le médium en question a d'ores et déjà corrigé l'information inexacte d'une manière satisfaisante pour la personne concernée.

27. Les médias devraient avoir la possibilité de refuser de publier une réponse s'il s'agit d'une réaction à une autre réponse publiée précédemment. Ce type d'exception figure dans les lois de certains Etats membres. En tout état de cause, les médias devraient avoir la possibilité de mettre un terme à un échange continu de réponses et de contre-réponses entre les mêmes parties.

28. Si la réponse envoyée est dans une langue différente de celle dans laquelle l'information contestée a été publiée, le médium peut aussi refuser de la publier, et l'on ne saurait exiger de lui qu'il en donne une traduction (5.vii). Cette exception s'appuie sur le fait que le but de la réponse est de corriger des informations inexactes, portées à l'attention d'une partie du public et que cette même partie du public doit pouvoir comprendre la réponse.

29. Enfin, une exception peut être invoquée si l'information contestée faisait partie d'un compte rendu fidèle de séances tenues en public par les autorités, y compris les tribunaux (5.viii). Cette exception, prévue dans certaines lois nationales, a pour but d'éviter que le droit de réponse puisse servir de moyen de contester ce qui s'est dit en séance publique au sein des tribunaux, des parlements, des conseils de collectivités locales, etc.

6. Sauvegarder l'exercice effectif du droit de réponse

30. De ce principe, il ressort en premier lieu que le médium – au sens de la Recommandation – devrait indiquer clairement à ses lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs à qui adresser leurs demandes de réponse le cas échéant.

31. En deuxième lieu, le principe considéré traite de la situation dans laquelle il y a désaccord, entre le médium et la personne demandant une réponse, sur l'existence ou la teneur de l'information contestée. Pour les médias imprimés, cela ne comporte guère de difficultés,

car la copie existe encore, sinon dans les archives du journal, du moins dans celles de la police ou à la bibliothèque nationale. D'ordinaire, les lois sur la radiodiffusion imposent aussi aux radiodiffuseurs de conserver durant un certain temps l'enregistrement de leurs émissions. Mais la situation est plus compliquée avec les médias en ligne. Le Principe 6 suggère que les Etats membres pourraient prévoir l'obligation pour tous les médias, y compris ceux en ligne, de conserver pendant un certain temps raisonnable une copie de ce qu'ils ont publié. Un tel principe pourrait être considéré comme s'inscrivant dans les bonnes pratiques professionnelles et ne devrait pas être trop lourd à mettre en oeuvre, compte tenu du fait que la Recommandation vise principalement les médias professionnels. Cela dit, il convient de laisser aux Etats membres le soin de décider de l'étendue de cette obligation en ce qui concerne les médias en ligne, ~~qui font l'objet de mises à jour fréquentes et~~, pour lesquels une telle disposition pourrait avoir des incidences financières du fait de la nécessité d'acquérir un équipement informatique approprié.

7. Archives électroniques

32. Ce principe s'applique à la situation dans laquelle l'information contestée reste accessible en ligne dans des archives électroniques ~~même~~ après publication d'une réponse. Dans ce cas, il semble juste d'exiger que le médium concerné garantisse un accès direct à la réponse. ~~qu'il crée si c'est techniquement faisable un lien entre l'information et la réponse. Cette formule sera avantageuse pour l'utilisateur, qui se rendra compte immédiatement que l'information en question a fait l'objet d'une réponse.~~

8. Règlement des différends

33. Le dernier principe souligne qu'il doit être loisible de porter le différend devant un tribunal ou toute autre instance ayant pouvoir d'ordonner la publication d'une réponse si la demande y afférente était justifiée. Il peut s'agir d'un tribunal ordinaire ou d'une instance indépendante de régulation ou d'autorégulation. ~~d'une autorité indépendante ou d'un Conseil de presse auto-régulateur dont les membres ont accepté de respecter les décisions.~~